



ARRÊTÉ n° 2025-38

Arrêté portant réglementation temporaire de circulation rue de la chapelle - déménagement

Le Maire de la Commune d'IRVILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8è partie- signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 relatif à l'attestation de conformité et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière temporaire ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société Déménagements L'HERROU, pour une autorisation de stationner, le lundi 18 août 2025, rue de la Chapelle à Irvillac ;

Considérant que ces travaux peuvent occasionner des risques d'accident de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 18 août 2025, à partir de 09H00 et jusqu'à la fin du déménagement, la circulation sera interdite dans la rue de la chapelle.

Article 2 : Une déviation de la circulation sera mise en place par la rue de l'Eglise et la rue de la Vierge.

Article 3 : Le stationnement sera interdit devant le N° 2 de la rue de la Chapelle sauf pour les services de secours et d'incendie.

Article 4 : Monsieur Le Maire de la Commune d'Irvillac et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié dans la presse locale.

Copie adressée à :

- Société Déménagements L'HERROU
- Brigade de Gendarmerie de Daoulas et Plougastel-Daoulas

À Irvillac, le 13 août 2025

Le Maire,
Jean Noëlle Gall.



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.